PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°120

du jeudi 24 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 120 du 24 décembre 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N°120 du 24-12-15
Sommaire..... p. 2

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2016-DRLP-BCRR-44 en date du 22 décembre 2015 Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2016. **p. 3**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Avis n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-295 en date du 21 décembre 2015 de la Commission Départementale d'aménagement commercial **p. 9**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2015/DDT/SUA/1480 Portant modification de l'approbation des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Coussay. **p. 13**

Arrêté n° 2015/DDT/SEADR/1519 en date du 22 décembre 2015 Autorisant l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN) à exploiter 16,23 ha supplémentaires à Antigny (86310) Siège social à Saint Savin (86310). **p. 15**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

Arrêté en date du 14 décembre 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier régional de Poitiers (Finess : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015. **p. 17**

Arrêté en date du 14 décembre 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015. **p. 19**

Arrêté en date du 14 décembre 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015. **p. 21**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la réglementation routières

Arrêté n°2016-DRLP-BCRR- 44
en date du 22 décembre 2015
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la VIENNE
pour l'année 2016

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,

PREFETE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du commerce, notamment son article L 410-2 et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 279 b-quater ;

VU le Code des Transports, articles L 3121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers de taxis ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-SG-SCAADE-34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;

ARRETE

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article L 3121-1 du Code des Transports - et d'un compteur horokilométrique conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Article 2 : Tarification

La variation du tarif de la course type est fixée à 0 % et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments qui restent égaux à ceux de l'année 2015.

En conséquence, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique restent inchangés et se décomposent comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non.

- Prise en charge (pour tous les tarifs) : 2,40 €

Une information, par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge : application de l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

- Heure d'attente : de jour : 19,90 €
  de nuit : 24,50 €

- Valeur de la chute (pour tous les tarifs).....**0,1 €**

- Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute en mètre	Application
A	0,90 €	111,11 m	Course de jour avec retour en charge à la station.
B	1,33 €	75,19 m	Course de nuit avec retour en charge à la station.
C	1,80 €	55,56 m	Course de jour avec retour à vide à la station.
D	2,66 €	37,59 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

a) *Transports avec départ à vide et retour en charge à la station* :

Tarif A ou B comme indiqué au tableau ci-dessus

b) *Transports avec départ à vide et retour à vide à la station* :

- Au départ : tarif A ou B comme indiqué au tableau ci-dessus
- Puis tarifs C ou D :
  1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station
  2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Tarification des suppléments

1. Adulte à partir de la quatrième personne : Il pourra être perçu un supplément forfaitaire de 1,78 €, par personne adulte.

2. Animaux : Le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément forfaitaire de 1,07 €

3. Bagages : Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

   Les valises, malles et objets divers lourds ou encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes et voitures d'enfants, peuvent donner lieu à la perception des taxes ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

   - valises : 0,54 € l'une
   - malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfant : 0,97 € l'unité

4. Les péages dûment justifiés pourront être décomptés en supplément.

Article 4 : Application des tarifs de nuit, du dimanche, des jours fériés et du tarif neige verglas

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Trajet

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs

Chaque tarif devra obligatoirement être muni d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 79-D1-B3/1263 du 23 juillet 1979 complété par l'arrêté préfectoral n° 81-D1-B3/370 du 19 février 1981, et de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. La mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement, doivent être indiqués en lettres capitales, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 février 2009.

Article 7 : Vérificateur des taximètres

Les taximètres devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification périodique conformément aux dispositions du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (NOR : ECOI0100395A) du 18 juillet 2001 modifié (J.O du 5 août 2001).

Article 8 : Signes distinctifs

La lettre majuscule **U de couleur verte** restera obligatoirement apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Affichage des prix - Délivrance de notes

Les tarifs prévus au présent arrêté, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,1€ au compteur devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente.

Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

En particulier, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure à **25,00 € TVA comprise** doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué, et en tout état de cause, au moment du paiement, de la délivrance d'une note détaillée.

Celle-ci doit comporter obligatoirement l'ensemble des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, à savoir :

a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi (obligatoire à compter du 1/12/2012) ;
e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

En outre, doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacune des majorations prévues l'article 21 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client,

- le lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas **25,00 € TTC**, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 10 : Mise à jour des compteurs

Il résulte des dispositions qui précèdent que les tarifs pour 2016 sont inchangés.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DRLP-BCRR-01 du 9 janvier 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne sont abrogées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE, les Sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 13 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Mme la Préfète de la Vienne - 7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86021 POITIERS Cédex

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivants l'expiration de ce premier délai.

A Poitiers, le 22 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mél : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Avis n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-295

En date du 21 décembre 2015

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 décembre 2015, prises sous la présidence de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°20 du 20 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-260 en date du 16 novembre 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande de permis de construire, déposée le 4 novembre 2015 par la SNC LIDL, en mairie de Poitiers, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » reçu en préfecture le 9 novembre 2015 et déposé par la SNC Lidl pour l'extension d'un magasin à enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 526 m² portant ainsi la surface de vente totale du commerce de 766 m² à 1 292 m² situé 27, route de Bignoux sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- Mme GUERINEAU, conseillère municipale de Poitiers, commune d'implantation du projet, dûment mandatée
- M. MORISSEAU, vice-président de la communauté d'Agglomération de Grand Poitiers, dûment mandaté
- M. BOUTET, représentant le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou, dûment mandaté
- M. CLEMENT, vice-président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. DUPRAZ, Fédération Française du Bâtiment 86, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Excusés :

- M. le Président du Conseil Régional Poitou-Charentes,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un magasin à enseigne « Lidl » avec une extension d'une surface de vente de 526 m² portant ainsi la surface de vente totale du magasin de 766 m² à 1 292 m² situé 27, route de Bignoux sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Considérant que la commune de Poitiers s'inscrit dans le périmètre du SCOT du seuil du Poitou publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet permettra de maintenir et conforter l'offre commerciale préexistante ;

Considérant que le projet devra être modifié pour être compatible avec les règles d'urbanisme prescrites dans le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers ;

Considérant que le projet pourrait être créateur d'emplois ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer les conditions de travail du personnel ;

Considérant que les conditions d'accès sont satisfaisantes pour les automobilistes, les piétons, les cyclistes en terme de sécurité et de commodité ;

Considérant que le projet respecte l'équilibre des territoires ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- Mme GUERINEAU, conseillère municipale de Poitiers, commune d'implantation du projet, dûment mandatée,
- M. MORISSEAU, vice-président de la communauté d'Agglomération de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. BOUTET, représentant le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. CLEMENT, vice-président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CARREYRE, CSE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. DUPRAZ, Fédération Française du Bâtiment 86, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL pour l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire à enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 526 m² portant ainsi la surface de vente totale de 766 m² à 1 292 m² situé 27, route de Bignoux sur le territoire de la commune de Poitiers.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

Fait à Poitiers, le 21 décembre 2015

Le Président de séance,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N°2015/DDT/SUA/1480

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification de l'approbation des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Coussay

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1967 constituant l'Association Foncière de Coussay ;

Vu l'arrêté n°2013/DDT/MAT/04 en date du 28 janvier 2013 prononçant l'approbation des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Coussay ;

Vu le courrier de l'Association Foncière de Coussay en date du 6 octobre 2015 demandant le rattachement de sa gestion comptable à la trésorerie de Mirebeau suite à la fermeture de la trésorerie de Saint-Jean-de-Sauves au 1er janvier 2016 ;

Arrête

Article 1er
Monsieur le comptable de la Trésorerie de la commune de Saint-Jean-de-Sauves est remplacé par Monsieur le comptable de la Trésorerie de la commune de Mirebeau.

Article 2ème
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans la commune de Coussay sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3ème
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Vienne,
Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Coussay,
Monsieur le Maire de Coussay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 DEC. 2015
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 1519
en date du 22 DEC. 2015

Autorisant l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN)
à exploiter 16,23 ha supplémentaires à Antigny (86310)
Siège social à Saint-Savin (86310)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN), siège social à Saint-Savin (86310), qui porte sur 16,23 ha de terres en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN) a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'EARL LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON),(première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant que la demande de l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN) a été déposée en vue d'un agrandissement,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs se situent en zone défavorisée et que selon le SDDSA de la Vienne l'UR en zone défavorisée est de 102 ha,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de l'EARL LES GRANGES composée de deux Unité de Mains d'œuvre (UMO) (M. Jean-Michel FABIEN et Alexis FABIEN, son fils, salarié sur l'exploitation), comptera 210,19 ha soit 105,09 ha par UMO,

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de l'EARL LES CARTRONS composée d'une UMO (M. Christophe LEFOULON), comptera 181,07 ha soit 181,07 ha par UMO,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée l'EARL LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN), siège social à Saint-Savin (86310), d'exploiter 16,23 ha de terres supplémentaires à Antigny (86310), (parcelles A 059, 065, ZR 029, 031, ZX 012, ZY 03 et 07) appartenant à M. et Mme Laurent GUILLEMIN est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Antigny (86310), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 14/12/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Finess : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 le 30/11/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 est égal à **26 258 005,26 €** (vingt-six millions deux cent cinquante-huit mille cinq euros vingt-six centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 23 081 126,78 € soit :

- 20 852 702,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 20 776 828,45 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 25 369,21 € en AME ;
  dont 50 505,15 € en soins urgents ;
  dont - 32 189,76 € au titre des soins de l'année 2014
- 45 945,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 147 465,07 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 17 235,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 980 460,72 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 9 457,84 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 27 859,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 291 605,68 €.

dont 2 270 641,16 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 20 964,52 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 885 272,80 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 14/12/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 le 11/12/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 est égal à **3 883 984,32** € (trois millions huit cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros trente-deux centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 627 867,90 € soit :

- 3 149 115,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 3 147 061,43 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 2 054,25 € en AME ;
- 8 229,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 131 761,65 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 8 026,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 329 222,41 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;

  dont 309 178,91 € hors AME au titre des soins de l'année 2015
  dont 20 043,50 € au titre des soins de l'année 2014
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 1 511,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 198 682,78 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 57 433,64 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 14/12/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess : 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 le 26/11/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015 est égal à **803 615,49** € (huit cent trois mille six cent quinze euros quarante-neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 766 574,49 € soit :

- 648 986,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 3 250,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 113 877,47 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 459,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 20 076,99 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 964,01 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE